



[TRADUCTION]

Citation : *JC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 532

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. C.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 9 mai 2025
(GE-25-1292)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge
Date de la décision : Le 21 mai 2025
Numéro de dossier : AD-25-355

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant

Aperçu

[2] J. C. est le prestataire dans cet appel. Il demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. Je peux lui accorder cette permission si son appel a une chance raisonnable de succès.

[3] La division générale a décidé que le prestataire a quitté volontairement son emploi sans justification parce qu'il avait d'autres solutions raisonnables que de démissionner¹. Il ne pouvait donc pas recevoir de prestations régulières d'assurance-emploi².

[4] Le prestataire n'est pas d'accord. Il affirme que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale.

[5] Malheureusement, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel.

Question en litige

[6] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[7] J'ai lu la demande d'appel du prestataire³. J'ai aussi lu la décision de la division générale et les documents de son dossier⁴. Enfin, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience⁵, puis j'ai rendu ma décision.

¹ Voir l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir les articles 30(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir le document AD1 du dossier d'appel.

⁴ Voir les documents GD2, GD3 et GD4.

⁵ L'audience a duré environ 45 minutes.

[8] Pour les raisons qui suivent, je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel.

Le critère de la permission de faire appel exclut les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁶

[9] Je peux accorder au prestataire la permission de faire appel si son appel a une chance raisonnable de succès⁷. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est possible de soutenir que **la division générale a commis une erreur qui pourrait permettre à son appel d'être accueilli⁸**.

[10] Je peux examiner **quatre types d'erreurs⁹** : la division générale n'a pas assuré l'équité du processus ou elle a commis une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante.

Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus

[11] Le prestataire a coché la case indiquant que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale. Il a ensuite écrit ce qui suit : [traduction] « Nous oublions complètement ce qu'est la violence au travail¹⁰. »

[12] La division générale doit suivre un processus équitable pour trancher un appel (c'est ce qu'on appelle l'équité procédurale ou la justice naturelle)¹¹. Cela signifie que la division générale devait :

- informer le prestataire des arguments avancés par la Commission;
- donner pleinement au prestataire l'occasion de répondre en présentant des éléments de preuve et des arguments;

⁶ Voir la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282 au paragraphe 32.

⁷ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir la page AD1-3.

¹¹ Il s'agit d'un moyen des moyens d'appel énoncés à l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- examiner et trancher sa cause en toute impartialité¹².

[13] Ce que le prestataire a écrit n'explique pas en quoi le processus de la division générale était injuste. Lorsqu'une personne ne donne pas d'explications ou de détails sur une prétendue erreur, ce moyen d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès¹³. Le prestataire soutient peut-être que la décision de la division générale et l'issue de son appel sont injustes. Cependant, le simple fait d'être en désaccord avec l'issue de l'appel ne prouve pas qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur¹⁴.

[14] Par conséquent, la prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale.

[15] Je n'ai pas non plus trouvé de cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une telle erreur. J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience. J'ai aussi lu la décision de la division générale et les documents de son dossier.

[16] La division générale a envoyé au prestataire les documents de la Commission des semaines avant l'audience. À l'audience, elle a expliqué la loi sur le départ volontaire et les solutions raisonnables¹⁵. La division générale a examiné la position de la Commission, y compris les autres solutions raisonnables qui s'offraient au prestataire selon celle-ci¹⁶. La membre de la division générale a ensuite donné pleinement au prestataire l'occasion de présenter son point de vue et lui a posé des questions pour clarifier son témoignage et ses arguments.

[17] Finalement, rien de ce que j'ai entendu ou lu ne suggère que la membre de la division générale était partielle ou qu'elle a préjugé de l'appel.

¹² Voir la décision *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 et la décision *Kuk c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

¹³ Voir la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326 [en anglais seulement] au paragraphe 59.

¹⁴ Voir la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au paragraphe 20.

¹⁵ Consulter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 4 min.

¹⁶ Consulter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 5 min 18 s.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis un autre type d'erreur que je peux prendre en considération

[18] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. Elle a correctement cerné les questions de droit qu'elle devait trancher (paragraphe 10 et 11) et a seulement tranché ces questions.

[19] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit. Elle a correctement énoncé le droit qu'elle devait appliquer pour décider si le prestataire était fondé à quitter volontairement son emploi sans justification (paragraphe 14 à 18). Elle s'est ensuite fondée sur ce droit et ses motifs sont adéquats.

[20] Il est impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait. La division générale a examiné les circonstances entourant le départ du prestataire ainsi que la preuve et les arguments des parties au sujet des autres solutions raisonnables. Elle a conclu que le prestataire avait deux autres solutions raisonnables que de quitter son emploi dans les circonstances (paragraphe 40 et 41).

[21] La division générale n'a pas ignoré ou mal compris des éléments de preuve pertinents. De plus, la preuve pertinente appuie sa décision. La preuve non contredite montre que le prestataire n'a pas exploré les autres solutions raisonnables qui s'offraient à lui¹⁷. Il a plutôt causé son chômage en sortant d'une réunion avec ses supérieurs et en démissionnant par courriel peu de temps après.

¹⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Hernandez*, 2007 CAF 320 et la décision *Uvaliyev c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 222.

Conclusion

[22] Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur susceptible de modifier l'issue de son appel et je n'ai trouvé aucune cause défendable.

[23] J'en déduis que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel